



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2016

4

**OBJET : Exercice 2016 - CNAS – Adhésion - Convention pour les agents du Syndicat**

**DELIBERATION  
APPROUVEE PAR**

**Voix-pour**

**Voix-contre**

**À l'unanimité**

**Abstention(s)**

**Non-participation-au-vote**

L'an deux mille seize, le six octobre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué par son Président le vingt-neuf septembre 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Karl OLIVE, Président.

**17 TITULAIRES PRESENTS** : M. MAZAGOL et M. AUDEBERT d'Andrésy, M. SANTINI de CU GPSO, M. BERTAUX de Carrières sous Poissy, M. BRENOT de Chanteloup les Vignes, Mme KAUFFMANN et M. DEWASMES de Médan, M. LE BLOAS et M. DOUNIES d'Orgeval, M. MONNIER de Poissy, Mme DEBAISIEUX-DENE de Triel sur Seine, Mme de la VAUZELLE et M. DEGAND de Villennes sur Seine, M. JULIEN d'Aigremont, M. FERRU et M. ALZINA de Chambourcy.

**4 TITULAIRES ABSENTS** : M. BOUTOILLE de Triel sur Seine, M. UDRON d'Aigremont, M. COQUELET et M. WOTIN de Maurecourt.

**1 POUVOIR** : M. GOURVENEK à M. BRENOT.

**SECRETAIRE** : Monsieur Pierre-François DEGAND.

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité Syndical en exercice, lesquels sont au nombre de 22.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les articles suivants :

Vu l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux ;

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout

ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant qu'après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

Considérant la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex ;

Considérant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération,

Vu l'avis du Bureau syndical du 6 octobre 2016,

LE COMITE,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

**Article 1 :**

De mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex et dont l'antenne Ile-de- France et Outre-mer est domiciliée – Immeuble hélios – 10 parc Ariane 1 – 78284 GUYANCOURT Cedex.

**Article 2 :**

D'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et d'acquitter le montant de la cotisation au CNAS correspond à un forfait unique annuel de 65,96€ par agent actif (adhésion prorata temporis en 2016). Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, le Syndicat verse au CNAS une cotisation évolutive qui correspond au mode de calcul suivant : nombre de bénéficiaires actifs x la cotisation par bénéficiaires actifs.

**Article 3 :**

D'imputer la dépense au compte 6574 du budget du syndicat.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président à signer la convention et tous actes subséquents.

**Article 5 :**

De désigner le Président du Syndicat, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

**Article 6 :**

De donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

**Le Président,  
Maire de Poissy,  
Vice-président de la Communauté urbaine  
Grand Paris Seine & Oise,  
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**



**Karl OLIVE**

**Certifié exécutoire  
compte tenu de la transmission  
en Préfecture le : 27 OCT. 2016  
et de la publication le : - 3 NOV. 2016  
le Président**

**Karl OLIVE**

2016  
2016  
2016  
2016